

ATHENE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1896.

L'Athene propose le sujet suivant aux personnes qui desireraient prendre part au concours de cette année:

"De tous les romanciers francais du dix-neuvieme siecle, quel est celui qui a le plus de talent pour les romans? Les manuscrits seront recus jusqu'au 1er mars 1897 (soixante-sept). L'auteur d'un roman qui aura été jugé le meilleur, recevra une medaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir. Les manuscrits devront être écrits avec soin et lisiblement, sur papier blanc, avec une marge, et seulement sur le recto et le verso; ils ne devront pas dépasser 20 pages. Les manuscrits seront remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse. Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable. Les manuscrits couronnés sera publiés dans le prochain numéro de l'athene. La production de la medaille se fera dans une séance publique. On réclame, pour la circonstance, tous les éléments d'un style littéraire et artistique. Les manuscrits ne seront pas rendus. Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme. Les manuscrits dans lesquels on ne se rendra pas.

Tout candidat qui fera connaître sa devise sera mis hors de concours. Toute personne qui aura obtenu la medaille, ne pourra plus concourir. Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel, B. ROUSSIN, P. O. Box 725.

Les avocats trouveront utile à connaître les listes ci-dessous des jours où sont appelés (renouvelables) à la Cour Supérieure les affaires des diverses paroisses de l'Etat.

Acadie, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre. Assomption, les quatrièmes lundis de mars et de novembre. Assomption, les quatrièmes lundis de mars et de novembre. Assomption, les quatrièmes lundis de mars et de novembre. Assomption, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.

Le secrétaire perpétuel, B. ROUSSIN, P. O. Box 725.

NOMS Des Rues

Qu'ont été changés.

PREMIER DISTRICT.

Fouche, (commencant à Poydras), maintenant Commencement Poydras. Martin, maintenant Willow. Delord, maintenant Avenue Howard. Pearl, maintenant Pec.

DEUXIEME DISTRICT.

Wilson, maintenant Saratoga. Oak, maintenant Orérid. Port, maintenant Moss. Washington, maintenant Bonaparte. Chemin du Bayou, (de Nord Bonaparte à Nord Claiborne), maintenant Hôpital. Chemin du Bayou, (commencant à Nord Claiborne, au lieu de Nord Bonaparte). Calhoun, maintenant Arthur. Clay, (nord de Chemin de la Métairie), maintenant Emmet.

TROISIEME DISTRICT.

Livadais, maintenant Buchanan. Pope, maintenant Home. Roselin, maintenant Rosalind. Warsaw, maintenant République. Adams, maintenant Alabo. Alexander, maintenant Kentucky. Bagatelle, maintenant Bourbon. Delaronde, maintenant Douglas. Dryden, maintenant Dumoreau. Champe-Elysees, maintenant Avenue Champe-Elysees. Engelin, maintenant Avenue Lafayette.

QUATRIEME DISTRICT.

Harmonie (deit maintenant à Chartres). Avenue et rue Jackson (maintenant Avenue Jackson). Lové, maintenant Tchoptoulas.

CINQUIEME DISTRICT.

Bartholomy, maintenant Bernades. Avenue Canal, maintenant Avenue Whitney. Chevalier, maintenant Belleville. Oberon, maintenant East. Decatur, maintenant Diane. Franklin, maintenant France. Hancock, maintenant Hermine. Jackson, maintenant Avenue St-James. Jefferson, maintenant Riviere. Lapeyrouse, maintenant Lamarque. Madison, maintenant Avenue Brookly.

SIXIEME DISTRICT.

Lavé, maintenant Tchoptoulas. Louisa, maintenant Irma. Green, maintenant S. L. Borté. Chevalier (de-dessus de Paris), maintenant Audobon. Market, maintenant Meadow. St-Patrick, maintenant Saratoga. Washington, maintenant Hampden. Arcadie, maintenant Magnolia. Bartholomy (de Upperline à Calhoun). Enters (de S. Broad à l'Avenue Hagan). Gaquet, maintenant Vincent. Henry, maintenant Willow. Miro (de Walnut à Lower Line), maintenant St-James. Polymanie (de S. Broad à l'Avenue Hagan). Hagan, Eba. Terpelabore (de S. Broad à l'Avenue Hagan). Eba. Uranie (de S. Broad à l'Avenue Hagan). Elk. Victor, maintenant Magnolia.

SEPTIEME DISTRICT ET NOUVEAU CARROLLTON.

Archibute, N. O., maintenant Apollon. Bernadette (de Doublon ou Apriet à N. Line), maintenant Protection. Clay, maintenant Cherry. Clifton, maintenant Oberon. Cyrrus, maintenant Oberon. De Arma, maintenant Oberon. Dix-Huitième, maintenant Upper. Dix-Huitième, maintenant Fresh. Doublon, maintenant Fresh.

Belleme, N. O., maintenant N. S. Dorgo. Edmond, maintenant Calhoun. Genes (de Claiborne au-delà) maintenant Cleveland. Gayer (de Walnut à Lowerline) maintenant G. Lee. Jeanna, maintenant Alvar. Jersey, maintenant Annonciation. Leona, maintenant Clara. Louet, maintenant S. Robertson. Long (de l'Avenue Peter au haut de la ville) maintenant Freret. Magister, maintenant N. Dorgo. Morale, maintenant Marais. Napoléon, N. O. S., maintenant N. O. S. et S. Hennessey. N. Market, maintenant N. Diamond. Vieux Camp, maintenant Camp Pize. Vieux Magasin, maintenant Pize. Magnan, maintenant Kerlere. St-Bernad (veuve), maintenant Allen. St-David, maintenant S. Franklin. St-Denis, maintenant S. Bonaparte. St-George, maintenant Howard. St-Jean, maintenant St-Adolphe. Avenue St-Jean, maintenant S. Avenue Hagan. Saucy, maintenant Elzky. S. Market, maintenant S. Diction. Tremé, maintenant N. Liberté. Urvulines (de Claiborne et de Calhoun), maintenant Avenue Urvulines. Wandorf, maintenant Birch. Warren, maintenant Poplar. White (commencant à Bernad), maintenant Saratoga. De Arma (commencant de Oberon), maintenant Grassy. Robertson, maintenant S. Robertson, se prolongant jusqu'à Lower Line, 7 compris Louet et Breala, maintenant sous le nom de S. Robertson.

RUES SANS LES DISTRICTS MARQUÉS.

Bassa (de Olio au haut de la ville) maintenant Saratoga. Bondouquid et Jeanette, maintenant Gardfield. Breala, maintenant Sud Robertson. Commune, (de Baronne au sud de la ville), maintenant Avenue Tulane. Ciquieme, maintenant Bonaparte. Quinzieme, maintenant Olive. Première, maintenant Avenue St-Charles. Quatrieme, maintenant Oak. Quatorzieme, maintenant Oberon. Jackson, maintenant Général Ogden. Jefferson, maintenant Jolles. Madison, maintenant Danis. Milton, N. C., maintenant Meteor. Napoléon, maintenant Néron. Neuvieme, maintenant Sycamore. Dix-Neuvieme, maintenant Pec. Olivier, maintenant G. H. Hood. Philip, N. O., maintenant Hermet. Roseau, N. O., maintenant Home. Dix-Huitième, maintenant Hickory. Septieme, maintenant Hickory. Dix-Septieme, maintenant Palmotte. Sixieme, maintenant Birch. Seizieme, maintenant Palme. Dixieme, maintenant Mobile. Treizieme, maintenant Elm. Douzieme, maintenant Abrecht. Vingtieme, maintenant Quince. Upper Line, maintenant Protection. Washington, maintenant Fern.

vingt-sixieme Etat Annuel

DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS. Pour l'année expirée le 31 décembre 1895.

Table with financial data for the 26th Annual Report of the Association of Insurance of New Orleans. Columns include 'Primes reçues', 'Sur risques de feu', 'Sur risques de marine', 'Sur risques de rivière', 'A déduire', 'Primes nettes', 'Dividendes', 'Fonds de réserve', etc.

Primes reçues

Table showing received premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

L'ABELLE

Nouvelle-Orléans JOURNAL QUOTIDIEN AVEC UNE EDITION HEBDOMADAIRE LE SAMEDI MATIN

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Étranger.

Un Bulletin Maritime.

Un Bulletin Financier.

Un Bulletin Commercial.

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers.

ABONNEMENTS: ÉDITION QUOTIDIENNE.

UN AN \$12 00, SIX MOIS \$6 00, TROIS MOIS \$3 00, UN MOIS \$1 00.

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Édition hebdomadaire contenant un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS.

No 73 Rue de Chartres.

ABONNEMENTS: ÉDITION QUOTIDIENNE.

UN AN \$12 00, SIX MOIS \$6 00, TROIS MOIS \$3 00, UN MOIS \$1 00.

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Édition hebdomadaire contenant un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS.

No 73 Rue de Chartres.

ASSURANCES.

Southern Insurance Company, OF NEW ORLEANS. (Compagnie d'Assurances du Sud de la Nlle-Orléans.)

Troisième Etat Annuel.

Table with financial data for Southern Insurance Company: Capital autorisé (\$1,000,000), Primes reçues (\$407,962 51), Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), A déduire (\$196,802 13), Primes nettes (\$211,160 38), Dividendes (\$16,700 00), Fonds de réserve (\$10,536 45), Total (\$238,402 83).

Primes reçues

Table showing received premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

Table showing net premiums: Sur risques de feu (\$192,387 91), Sur risques de marine (1,879 86), Sur risques de rivière (2,534 37), Total (\$196,802 13), A déduire (196,802 13), Primes nettes (\$0 00), Dividendes (16,700 00), Fonds de réserve (10,536 45), Total (\$293,138 45).

Primes nettes

CHARTRE

Compagnie d'Assurances des Marchands. (Merchants' Insurance Company) ÉTAT DE LA LOUISIANE. Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit tenu que ce présent acte de chartre est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE I. Le nom de cette chartre sera 'THE MERCHANTS' INSURANCE COMPANY'. Elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE II. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE III. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE IV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE V. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE IX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE X. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXIV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXVI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXVII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXVIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXIX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXIV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXVI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXVII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXVIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXXIX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XL. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

CHARTRE

Compagnie d'Assurances des Marchands. (Merchants' Insurance Company) ÉTAT DE LA LOUISIANE. Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit tenu que ce présent acte de chartre est fait en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE I. Le nom de cette chartre sera 'THE MERCHANTS' INSURANCE COMPANY'. Elle sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE II. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE III. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE IV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE V. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE VIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE IX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE X. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XVIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XIX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XX. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXI. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXIII. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXIV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 15 Janvier 1896.

ARTICLE XXV. Cette chartre sera constituée en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane, le 1